



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

701, Avenue Kasavubu, Quartier Makutano

Commune de Lubumbashi

Bâtiment ex Léopold II, Appartement 07

Référence Station Mulykap

Tél. : 00 243 9 970 25 331 et 00243997108022

E-Mail : info@acidhcd.org

Site Web: www.acidhcd.org

Site web: www.acidhcd.org

Audience foraine du Tribunal Militaire de Kipushi au commissariat de Lumata dans l'affaire Ministère public et Parties civiles contre le commissaire principal du commissariat de LUMATA, YENGA TETI DEGAS

Rôle Pénal 0722/2019

Chronique judiciaire n°06

Audience du 26 Juillet 2019

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kipushi siégeant en matière pénale au premier degré a poursuivi ce 26 Juillet 2019 à 13h30' le procès opposant le Ministère Public et Parties civiles au Commissaire principal du Commissariat (Ciat) de LUMATA, YENGA NTETI DEGAS.

Le prévenu est poursuivi pour viol sur mineure, viol sur majeure, harcèlement sexuel et torture (faits prévus et punis par les articles 170 et 174 d de la loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais, ainsi que les articles 170 et 171 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'article 48 bis de la loi n°11/008 du 09 Juillet 2011 portant criminalisation de la torture).

I. Rappel

Réservée aux réquisitoire et plaidoiries, l'audience du 16 Juillet 2019 a vu les parties au procès s'acquitter de leur devoir. Pris en délibéré par le Tribunal, le prononcé est attendu à l'audience de ce jour.

II. Déroulement de l'audience

1. Début de l'audience et lecture de l'extrait de rôle

Prévue à 9h30', l'audience a commencé à 13h30' après l'entrée du Tribunal. Aussitôt installé, il a demandé au greffier de lire l'extrait de rôle. Dans sa lecture, ce dernier a fait savoir que quatre affaires étaient en introduction et une à prononcer.

Le devoir de ce jour est d'abord d'identifier les prévenus et ensuite prononcer le jugement dans l'affaire opposant le Ministère public et parties civiles au Prévenu YENGA NTETI DEGAS, Commissaire Principal du Ciat de Lumata, a estimé le Tribunal.

2. Comparution des parties

A l'appel de la cause, le prévenu YENGA TETI DEGAS comparait physiquement, assisté de ses conseils, Maîtres MPANYA TSHIALA Junior, ILUNGA MULENDA Willy et KATUMBA MULUMBA, tous Avocats près la Cour d'Appel du Haut-Katanga.

Les parties civiles n'y ont pas pris part, moins encore leurs conseils.

3. Déroulement de l'audience

Les quatre (4) premières affaires en introduction ayant été renvoyées au vendredi 2 Août 2019 afin de permettre au greffier de régulariser la procédure à l'égard des parties civiles, mais aussi permettre à certains prévenus de choisir leurs avocats. Le Tribunal a, peu avant de prononcer sa sentence concernant l'affaire YENGA NTETI DEGAS, momentanément suspendu l'audience pour changement de composition.

Reprenant l'audience trois minutes plus tard, le Tribunal a signifié que seul le dispositif sera lu ce jour, et a prononcé sa décision en ces termes :

« Par ce motif, le Tribunal Militaire de Garnison du Haut-Katanga statuant contradictoirement sur l'action publique en audience publique à la majorité des voix des membres de sa composition et scrutin secret, le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certaines dispositions, en ses articles 19, 149 et suivants ;

Vu la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire spécialement en ses articles 1, 2, 5, 27, 104, 107, 128, 129, 246 et 250 ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire en son article 3 ;

Vu le Décret du 6 Août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la loi n°11/008 du 18 Juillet 2011 portant criminalisation de la torture spécialement en son article 48 bis ;

Vu la loi-organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le dossier de la cause opposant le Ministère public et parties civiles au prévenu Commissaire principal YENGA NTETI DEGAS sous RMP N°01914/LGS/019 et RP N°0722/2019.

*Disant droit à la question de savoir si le prévenu YENGA NTETI DEGAS est coupable pour les infractions de viol sur majeure, viol d'enfant, torture par intimidation, torture par punition et harcèlement sexuel, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition par vote au scrutin secret a répondu **non**. Mais dit **oui** à l'infraction de torture par discrimination et destruction méchante par **requalification**, établies à charge du prévenu pré-qualifié ;*

A celle de savoir si, il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes, des causes de justification objectives ou le sursis, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition a répondu **oui** pour le **sursis** ;

Oui pour la sanction pénale à lui infliger. En conséquence le condamne à 12 mois de servitude pénale pour destruction méchante, à 12 mois de servitude pénale pour torture, faisant application de l'article 7, le Tribunal **retient 12 mois**, mais assortis d'un **sursis de 6 mois** et d'une **amende de 100 000 FC** payable dans le délai de 8 jours, à défaut de paiement dans ce délai, la peine **subsidaire** sera de **6 mois**. Au paiement des **frais d'instance** de l'ordre de **300 000 FC** payables dans le délai légal, à défaut de payer dans ce délai, la **contrainte par corps** sera de **6 mois**.

Statuant sur l'action civile, le Tribunal la déclare recevable et fondée. Et par conséquent, condamne le prévenu YENGA NTETI DEGAS seul à payer à titre de **dommages et intérêts** au Sieur MPANGA NKUMWIMBA Marius alias Rasta la somme équivalent en Franc congolais de **500 dollars américains** et **déboute** par contre les actions des autres parties civiles, à savoir : SNB, MMY, LTN, MUFWAYA KITI Rose et NTN à cause de l'existence de l'action publique mise en mouvement à charge du prévenu pré-qualifié. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 Juillet 2019 (...) »

III. Clôture du procès

Aussitôt terminé à prononcer sa décision, le Tribunal a levé la séance.

Commencée à 13h30', l'audience du jour a pris fin à 14h30'.

ACIDH